

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service SPEC – cellule captages**

ARRETE PREFECTORAL n° 2006-0223 en date du **08 MAR. 2006**

↳ autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux des sources de Coat Compès, Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable ;

↳ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Brasparts :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Brasparts,
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Coat Compès, Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon, les chemins d'accès aux ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

↳ déclarant cessibles au profit de la commune de Brasparts les terrains constituant les périmètres de protection immédiate des captages de Menez Coat Compès et Traon Uhel.

**Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215.13

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du code de l'environnement et de l'article L 151-37-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1676 du 27 décembre 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 25 novembre 2002 pour les captages de Menez Coat Compès et Coat Compès, et de novembre 2001 pour les captages de Men Bon et Traon Uhel,
- VU la délibération en date du 19 septembre 2003 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Brasparts
- ♦ décide de poursuivre la procédure sur le point d'eau de Coat Compès, Menez Coat Compès, Men Bon et Traon Uhel,
 - ♦ demande que soient ouvertes l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection du captage précité et l'enquête parcellaire conjointe,
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains du périmètre immédiat, et de le protéger si ce n'est déjà fait,
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau du captage,
 - de respecter le protocole départemental,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes
 - de créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0993 en date du 13 septembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes,

VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, de l'enquête au titre du code de l'environnement relative à l'autorisation de prélèvement et de l'enquête parcellaire conjointe, auxquelles il a été procédé dans les communes de Brasparts et de Loqueffret du 11 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-0993 du 13 septembre 2005,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Brasparts en date du 25 novembre 2005,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Loqueffret en date du 24 novembre 2005,

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 8 décembre 2005,

VU l'avis émis par M. le Sous Préfet de Châteaulin en date du 5 janvier 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 16 février 2006,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 6 mars 2006,

- que le projet est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Brasparts ainsi que la protection de la ressource en eau et qu'il présente donc un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, la commune de Brasparts est autorisée à prélever par gravité les eaux des sources de Coat Compès, Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon situés sur son territoire communal et à utiliser les eaux captées aux dits captages pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune dans les conditions suivantes :

Le prélèvement sur l'ensemble de la ressource est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Captage de Men Bon

- débit maximum horaire	12 m3/h
- débit maximum journalier	140 m3/j

Captage de Traon Uhel

- débit maximum horaire	20 m3/h
- débit maximum journalier	400 m3/j

Captage de Coat Compès

- débit maximum horaire	15 m3/h
- débit maximum journalier	300 m3/j

Captage de Menez Coat Compès

- débit maximum horaire	11 m3/h
- débit maximum journalier	220 m3/j

Sur l'ensemble de la ressource

Le débit maximum journalier pouvant être prélevé pour l'ensemble des ouvrages précités ne pourra pas d'excéder 1 060 m3/j.

Il sera procédé à la mise en place sur les ouvrages de captage d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des installations.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les eaux prélevées au captage de Men Bon devront faire l'objet d'un traitement de potabilisation avant distribution ; le traitement sera constitué au minimum, d'une neutralisation et d'une désinfection à l'eau de javel.

L'abandon du captage de Saint Caduan devra être officialisé par la prise d'une délibération du conseil municipal de la commune de Brasparts. Celle-ci devra être prise au plus tard dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

L'abandon du captage de Saint Caduan sera effectué suivant les dispositions techniques imposées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Brasparts :

- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Brasparts,
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Coat Compès, Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon, les chemins d'accès aux ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et des chemins d'accès

Il sera institué une servitude de passage au profit de la commune de Brasparts sur les chemins d'accès aux captages selon les tracés figurant sur les plans et les emprises mentionnées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Brasparts, conformément aux surfaces portées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté :

- le terrain constituant le périmètre immédiat du captage de Menez Coat Compès :
 - pour partie, parcelle section AD n° 98 – commune de Brasparts
- le terrain constituant pour partie, le périmètre immédiat du captage de Traon Uhel :
 - pour partie, parcelle section AC n° 194 – commune de Brasparts

ARTICLE 4

Conformément au code de la santé publique notamment des articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages de Coat Compès, Menez Coat Compès, Traon Uhel et Men Bon. Les périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Brasparts pour les captages de Coat Compès, Menez Coat Compès, Traon Uhel et sur le territoire de la commune de Loqueffret pour le captage de Men Bon, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES DE PROTECTION

5.1 – Périmètre de protection immédiate

5.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

5.1.2.1 – Prescriptions générales

- en dehors de la présence de certains sites d'intérêt écologique à l'intérieur desquels soit le retour à la lande ou au milieu d'origine sera autorisé, il est prescrit la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- dans le cas d'un boisement existant, en dehors des prescriptions spécifiques, celui pourra être maintenu dans les conditions suivantes :
 - l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec l'obligation d'exporter le produit des coupes.
 - lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
 - la plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage des ouvrages par les racines.
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadénassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

5.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

5.1.2.2.1 – Captage de Men Bon

- la matérialisation sur le terrain des périmètres immédiats sous la forme d'un rectangle ou d'un carré dont les côtés seront situés à une distance minimum de dix mètres des têtes des puits,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé ; le type de clôture pourra être adapté au contexte local des Monts d'Arrée,
- la création des chemins d'accès et l'institution d'une servitude de passage au bénéfice de la commune de Brasparts sur la parcelle C 120.

5.1.2.2.2 – Traon Uhel

- la matérialisation sur le terrain du périmètre immédiat qui englobera le réservoir,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé,
- la création d'un chemin d'accès et l'institution d'une servitude de passage au bénéfice de la commune de Brasparts sur la parcelle AC 194.

5.1.2.2.3 – Captage de Coat Compès

- la réfection de la clôture grillagée et la mise en place d'un portail cadénassé,
- le maintien en bon état du fossé nord. Celui devra assurer en tout temps un bon écoulement des eaux de ruissellement vers le ruisseau longeant le périmètre immédiat,
- la création d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement entre les parcelles D 115 et D 116, dans le prolongement du fossé existant,
- la création d'un chemin d'accès sur la parcelle D 820 avec l'institution d'une servitude de passage au bénéfice de la commune de Brasparts.

5.1.2.2.4 – Captage de Menez Coat Compès

- la matérialisation sur le terrain du périmètre immédiat qui prendra une forme rectangulaire, de dimension minimum de 10 m x 20 m, dont l'allongement correspondra à la direction du drain,
- la possibilité de la mise en place d'une clôture simplifiée de type « 3 fils »,
- la réfection de la piste forestière servant de chemin d'accès et l'institution d'une servitude de passage au bénéfice de la commune de Brasparts sur la parcelle AD 98

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
 - le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
 - l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées ci-après à l'alinéa 5.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
 - la création de réseau de drainage,
 - tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
 - les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
 - les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
 - l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
 - la création et l'extension de cimetières,
 - la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière.
- Les zones boisées devront être inscrites en espace boisé à conserver au Document d'Urbanisme, au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU.
- En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.

5.2.1.2 - à l'intérieur des zones A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,

- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 5.2.2.
- toute construction et activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

5.2.1.3 - à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

5.2.2.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

5.2.2.3 - à l'intérieur des zones B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 – Prescriptions générales

5.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 5, alinéa 5.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5, l'alinéa 5.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubre,

5.2.3.1.2 - à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites :

- ✚ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ✚ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.
- ✚ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

5.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone A du captage de Coat Compès

- l'interdiction d'abreuvement direct des animaux à la source située sur la parcelle D 116. Cette interdiction sera compensée par l'aménagement en dehors de la zone A, d'un point d'abreuvement à partir de cette source ; les travaux liés à cet aménagement seront à la charge de la commune de Brasparts.

5.2.3.1.4 - à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions instituées dans les zones A et B des périmètres de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

5.2.4.2 - à l'intérieur des zones A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies, Dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables, Cette matérialisation pourra être complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

- l'information du service de lutte contre les incendies en forêts de la présence des captages et des limites du périmètre de protection rapprochée,
- en cas d'incendie, l'emploi de produits non polluants pour la lutte par moyens d'extinction aéroportés,

5.2.4.3 - à l'intérieur des zones B

- la mise en place d'un couvert végétal sur les sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Brasparts est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat des captages de Ménez Coat Compès et de Traon Uhel, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages de Men Bon, Traon Uhel, Coat Compès et Ménez Coat Compès seront clos de façon efficace par la commune de Brasparts.

ARTICLE 9

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

5.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection des captages de Men Bon, Traon Uhel, Coat Compès et Ménez Coat Compès, devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions des articles L 126-1, R 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, MM les Maires de Brasparts et de Loqueffret devront procéder dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe au Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans leur commune, des servitudes d'utilité publique instituées à l'intérieur des périmètres de protection des captages ; le report devra être opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-36 du code de l'Urbanisme pour la mise à jour dudit plan.

MM les Maires de Brasparts et de Loqueffret communiqueront à la Direction des Services Fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Brasparts, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

MM les Maires de Brasparts et de Loqueffret sont chargés de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la commune de Brasparts que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation, d'une désinfection à l'eau de javel.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, la ou les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 15

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Sous Préfet de Châteaulin,
- Messieurs les Maires de Brasparts et de Loqueffret,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

Copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Brasparts,
- Conseil Municipal de la commune de Loqueffret,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Aulne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 08 MAR. 2006

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD